



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Charmes (88)**

N° réception portail : 020213/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, du 25 novembre 2024, des 18 septembre et 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai, des 1^{er}, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 1^{er} juillet 2026 et déposée par la commune de Charmes (88), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmes (4 484 habitants, INSEE 2023) qui porte sur les points suivants :

1. suppression de deux emplacements réservés ;
2. création d'un secteur Ng pour une gravière ;

Point 1

Considérant que la présente modification vise à supprimer les Emplacements réservés (ER) n°3 et 4, les projets communaux (respectivement la création de places de stationnement et l'aménagement d'un carrefour) ayant été abandonnés ; la liste des ER et le règlement graphique (reclassement des parcelles en zones urbaines UA et UB) sont modifiés en conséquence ;

Observant que ces suppressions n'ont pas d'impact sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 2

Considérant que la présente modification reclasse la parcelle cadastrée BD 34, actuellement en zone naturelle N, d'une superficie de 12,2 hectare (ha), au sein d'un nouveau secteur naturel « gravières » Ng1, afin de permettre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire et d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inerte par la Société routière et de dragages de l'Est (SRDE), qui exploite déjà une carrière dans les communes voisines et souhaite développer son activité et retrouver le périmètre d'exploitation autorisé par arrêté préfectoral le 25 octobre 2007 ;

Observant que :

- le projet de développement de la carrière a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 2 mars 2026 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la SRDE sur les communes de Charmes et de Chamagne ; cet arrêté mentionne notamment les conditions de prévention de la pollution atmosphérique, la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, la protection des risques et les mesures d'évitement et de réductions mises en place concernant la faune et la flore ; sont également précisées les conditions de remise en état à l'arrêt de l'exploitation ;
- le secteur de projet est situé au sein du site Natura 2000 « Vallée de la Moselle (secteur Chatel-Tonnoy) » ; le dossier précise que les habitats sur l'emprise d'extraction ne correspondent pas aux exigences des espèces concernées par ledit site Natura 2000 et que le projet n'aura pas d'effets cumulés sur les habitats et les espèces animales ou végétales alentours ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Charmes (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **au stade de la planification, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Charmes.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 24 juillet 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT